

**RÈGLEMENT 2020-1020
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2016-894
CONCERNANT LA GESTION
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE des conteneurs appartenant à la municipalité régionale du comté (MRC) de Manicouagan sont présents sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'autoriser la MRC de Manicouagan à émettre des constats d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales relativement à ses installations présentes sur le territoire de la ville;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de revoir le montant des amendes prévues;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 16 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 35.1 suivant est ajouté sous la Section V – Interdictions :

« ARTICLE 35.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES PROHIBÉES

Il est interdit à toute personne de déposer ou d'entreposer l'une ou l'autre des matières suivantes dans un bac roulant ou un conteneur :

- Les matières résiduelles industrielles;
- Les matières résiduelles dangereuses;
- Les déchets biomédicaux, comme définis dans le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (chapitre Q-4, r.12);
- Les carcasses animales;
- Les matières résiduelles provenant d'activités agricoles;
- Les sols contaminés et résidus d'amiante;
- Les matières résiduelles liquides et les boues;
- Les résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- Les arbres et les souches;
- Les produits électroniques;
- Les pièces automobiles;
- Les encombrants;
- Les pneus usagés ou hors d'usage. »

ARTICLE 3

L'article 43 intitulé « Bris d'un contenant » est modifié à la dernière phrase en remplaçant le mot « ou » par une virgule devant « la Municipalité » et en ajoutant à la fin « ou la MRC de Manicouagan ».



ARTICLE 4

L'article 44 intitulé « Fouille de bac roulant ou de conteneur » est modifié à la première phrase en remplaçant le mot « ou par » par une virgule devant « la Municipalité » et en ajoutant après « la Municipalité » les mots « ou par la MRC de Manicouagan ».

ARTICLE 5

L'article 47 intitulé « Droit de visite » est modifié en ajoutant le paragraphe suivant sous le premier :

« Tout officier ou employé de la MRC est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 21 h, les sites où sont situés les conteneurs de la MRC sur le territoire de la ville afin de constater si le présent règlement est exécuté et respecté. »

ARTICLE 6

L'article 49 intitulé « Amendes » est modifié comme suit :

- En ajoutant au paragraphe 49.1 les articles 35, 35.1, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44;
- En remplaçant à la dernière phrase du paragraphe 49.1, le 1 000 \$ par « 300 \$ » et le 2 000 \$ pour toute récidive par « 600 \$ »;
- En ajoutant au paragraphe 49.2 les articles « 35, 35.1, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 »;
- En remplaçant, à la dernière phrase du paragraphe 49.2, le 2 000 \$ par « 600 \$ » et le 4 000 \$ pour toute récidive par « 1 200 \$ ».

ARTICLE 7


L'article 50 intitulé « Poursuite pénale » est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

« 3. L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la MRC de Manicouagan et toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC à émettre des constats d'infraction et à entreprendre toute poursuite pénale contre toute personne qui contrevient aux articles 14, 21, 26, 28, 35, 35.1, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44 relativement aux installations de la MRC situées sur le territoire de la municipalité. »

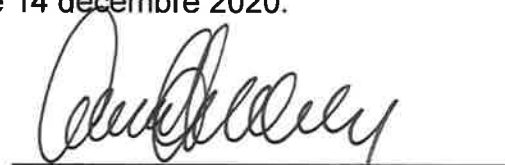
ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2020-438 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 14 décembre 2020.



YVES MONTIGNY
MAIRE



ANNICK TREMBLAY
GREFFIERE

Entrée en vigueur le 17 décembre 2020